

EXPRESSIS VERBIS
Association sans but lucratif
6, rue d'Arlon
L-8399 WINDHOF

STATUTS

Entre les soussignés

AZZOLIN Jean-Marie, Employé de banque, Délégué du personnel, Membre de la Chambre des salariés, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à D-54439 Esingen, 7, auf Wieschen,

MEIER-HOTTUA Nathalie, économiste, Senior wealth manager, financial planner (HfB, Hochschule für Bankwirtschaft), Certified Primal Health Coach, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-1940 Luxembourg, 482, route de Longwy,

OBERTIN Pierre, mathématicien diplômé, chargé d'enseignement en mathématiques, informatique, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-8473 Eischen, 2A, rue de Hobscheid,

SCHOUJEAN- HURST PEGGY, éducatrice diplômée, commerçante, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-8531 Eil, 19, Kazeneck,

WICKLER Christianne, commerçante, entrepreneure en commerce, ancienne députée, Woman of the year, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-2555 Luxembourg, 26, rue de Strassen,

et tous ceux qui seront ultérieurement admis, il a été créé une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif. (ci-après loi du 21 avril 1928).

DÉNOMINATION

ART.1 L'association sans but lucratif prend la dénomination « EXPRESSIS VERBIS ».

SIÈGE

ART.2 Son siège est fixé à L-8399 WINDHOF, 6, rue d'Arlon.

Le siège peut être transféré à tout moment en tout autre lieu sur le territoire luxembourgeois, par simple décision du Conseil d'administration.

Les réunions de membres, les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration ne doivent pas avoir lieu au siège.

LES OBJETS EN VUE DESQUELS L'ASSOCIATION EST FORMÉE

ART.3 Les objets sociaux de l'association sont :

- la défense et la promotion
 - du droit à l'information du citoyen et des médias ;
 - et de l'obligation d'informer de la part de toutes administrations et autorités nationales et internationales ;
- la défense et la promotion de la liberté des médias et des personnes publiant des informations, idées ou opinions ;
- la recherche, l'analyse et le traitement pluridisciplinaires d'informations de façon libre, indépendante et désintéressée ;
- le suivi, le repérage et l'évaluation d'informations publiées et d'intérêt général dans une société démocratique pluraliste;
- la publication et la diffusion d'informations et d'idées dans le respect de la liberté d'opinion et d'expression ;
- la promotion, l'organisation et la publication de débats et discussions libres dans le respect des opinions d'autrui sur des questions sociales, politiques, économiques, scientifiques, juridiques, psychologiques et éthiques ;
- la promotion de la transparence dans les processus décisionnels des organes du pouvoir exécutif national et des organes supranationaux développant des règles internationales ;
- le repérage, l'analyse et l'évaluation de l'empiètement de l'économique, du juridique (judiciarisation) et du pouvoir politique sur la vie des citoyens et la communication quotidiennes ;

- l'analyse des phénomènes émergents d'autoritarisme et des tendances anti-démocratiques dans les démocraties.

LES MEMBRES

ART.4 Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à cinq.

ART.5 Il y a plusieurs catégories de membres.

1. Les membres au sens de la loi, disposant du droit de vote

Sont **membres votants** :

1. les membres fondateurs dès la signature du présent contrat d'association et le paiement de leur cotisation et jusqu'à la perte de leur qualité de membre ;
2. les membres ayant été admis comme tels par l'un des deux procédés suivants et après règlement de leur cotisation:

soit par voie de cooptation à l'unanimité par les membres fondateurs ;

soit par une décision prise à la majorité qualifiée de trois quarts des administrateurs après avoir été membre adhérent pendant une année ;

2. Les membres adhérents ne disposant pas du droit de vote, non considérés comme membres au sens de la loi

Les **membres adhérents** ne sont pas encore des membres au sens de la loi et des statuts : ils sont des *candidats* à la qualité de membre, qualité à acquérir ultérieurement. Ils ne disposent pas du droit de vote aux assemblées de l'association. Ils participent cependant activement aux réunions de l'association et de ses groupes de travail. L'identité des membres adhérents n'est pas publiée, sauf volonté expresse déclarée par écrit ou par courrier électronique.

Pour devenir membre adhérent, ils doivent présenter un dossier de demande d'admission au Conseil d'administration suivant les critères et condition fixés par le Conseil d'administration ainsi que virer le montant de la cotisation annuelle sur le compte de l'association.

Le conseil d'administration décide de l'admission comme membre adhérent moyennant une majorité qualifiée de trois quarts des administrateurs.

Le demandeur à la qualité de membre adhérent est informé par courrier électronique de son admission ou du refus d'admission.

Une année après la date d'admission comme membre adhérent, ce dernier peut rester membre adhérent s'il préfère garder l'anonymat ou, s'il le désire, devenir membre votant moyennant demande adressée au conseil d'administration qui décide avec une majorité qualifiée de trois quarts des administrateurs si le membre adhérent est admis comme membre votant ou s'il reste membre adhérent.

Les **membres donateurs** sont ceux qui désirent soutenir matériellement ou financièrement l'association. Ils ne disposent pas du droit de vote aux assemblées générales et ne peuvent pas assister aux assemblées ou à des réunions. Ils peuvent cependant être invités à des réunions de groupes de travail.

Afin d'assurer la parfaite indépendance et impartialité de l'a.s.b.l., le Conseil d'administration peut refuser à la majorité des trois quarts toute donation de personnes qu'elle considère pouvoir influencer l'objectivité de ses travaux.

Au cas où un membre donateur aimerait soutenir publiquement l'a.s.b.l., il en présente la demande au Conseil d'administration, qui décide à la majorité des trois quarts.

ART.6 Les membres votants et les membres adhérents versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Ce montant ne peut excéder 500 € (cinq cents euros).

ART.7 La qualité de membre se perd:

a) par démission volontaire;

b) en cas de non-paiement de la cotisation, trois mois après sommation de paiement dûment notifiée par lettre recommandée;

c) par exclusion: elle peut avoir lieu si les agissements du membre en question sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts de l'association, ou si le membre ne se conforme pas aux statuts et aux règlements pris en exécution des statuts, ni aux résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il est décidé de l'exclusion d'un membre votant par l'assemblée générale à la majorité qualifiée de deux tiers des voix des membres votants présents ou représentés.

Les membres adhérents ainsi que les membres donateurs peuvent être exclus sur décision prise à la majorité simple par le conseil d'administration.

La décision d'exclusion n'est jamais motivée.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations.

LE FONCTIONNEMENT DE L'A.S.B.L.

1. Du fonctionnement journalier de l'a.s.b.l.

ART 8. Les travaux de l'asbl ont lieu

- dans les **réunions de l'asbl** où peuvent assister les membres votants et adhérents. Seuls les membres votants disposent d'un droit de vote et toutes décisions dont prises à la majorité des trois quarts.

Les membres adhérents présents dans les réunions de l'a.s.b.l. jouent un rôle consultatif.

Dans ces réunions sont définis et décidés :

- les travaux, études, analyses à faire ;
 - les compositions des groupes de travail et les sujets à traiter ;
 - les prises de position publiques de l'asbl ;
 - les porte-parole pour les sujets afférents ;
 - le comité de rédaction chargé de vérifier tous textes avant publication ;
 - la ligne éditoriale des publications de l'asbl ;
 - les actions à entreprendre par l'asbl ;
- dans les **réunions des groupes de travail** qui sont présidés par un rapporteur et un secrétaire devant tous les deux être membre votants et où peuvent être invités des membres adhérents auxquels peuvent aussi assister des tiers pouvant contribuer avec des informations intéressantes sur invitation.

2. Du fonctionnement de l'assemblée générale

ART.9 Les membres votants forment l'assemblée générale. Le président, assisté par les administrateurs, préside l'assemblée générale. Lors d'un vote, secret ou à main levée, chaque membre dispose d'une seule voix. En cas de partage des voix, le choix exprimé par le Président prévaut.

Il est loisible à chaque membre de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis de représenter plus d'un membre.

ART.10 L'assemblée générale a pour mission d'apporter des modifications aux statuts, d'arrêter les règlements à prendre en exécution des statuts, de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration et les vérificateurs des comptes, d'approuver les rapports annuels, de fixer le montant de la cotisation annuelle à charge des membres, d'arrêter le budget des recettes et des dépenses, d'arrêter le programme d'activités de l'association, de discuter des propositions présentées par les membres, y compris les membres adhérents et les membres donateurs, de décider de l'exclusion des membres et de décider le cas échéant de la dissolution de l'association.

ART.11 L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration en fixe le lieu et la date. Il peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Une assemblée générale doit être convoquée si un cinquième des membres votants en fait la demande.

ART.12 Les convocations contiendront l'ordre du jour tel qu'il est fixé par le conseil d'administration et se feront par simple lettre ou par courrier électronique au moins huit jours à l'avance. Toute proposition signée par un vingtième des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

ART.13 L'assemblée est valablement constituée, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents statuts. L'assemblée décide par vote secret ou à main levée. Le vote est secret lorsque des personnes y sont impliquées. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des voix, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents statuts.

ART.14 Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal, conservé par le secrétaire. Tous les membres et les tiers peuvent en prendre connaissance sur simple demande adressée au secrétaire.

ART.15 Les modifications aux statuts se font conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1928.

3. Du fonctionnement du Conseil d'administration

ART.16 L'association est gérée par un conseil d'administration composé de cinq membres votants majeurs au moins et de onze membres votants majeurs au plus, élus par l'assemblée générale à la majorité de trois quarts des voix des membres votants présents ou représentés pour une durée d'un an. En cas de partage des voix, celle du Président prévaut.

Les administrateurs sont rééligibles et toujours révocables. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des administrateurs. Les pouvoirs des administrateurs ainsi cooptés, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

ART.17 Le conseil d'administration choisit en son sein, après les élections, le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier.

ART.18 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, mais au moins une fois par trimestre. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente.

Il est loisible à chaque administrateur de se faire représenter par un autre administrateur moyennant procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis de représenter plus d'un administrateur

ART.19 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts, est de la compétence du conseil. Il prend ses décisions à la majorité qualifiée de trois quarts des voix.

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs pour des affaires déterminées à un ou plusieurs mandataires de son choix. Les décisions prises par les réunions de l'a.s.b.l. sont considérées comme délégation du pouvoir du Conseil d'administration.

ART.20 A l'égard des tiers, l'association est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs. Pour les quittances la seule signature d'un des administrateurs est suffisante.

ART.21 Le conseil d'administration peut élaborer un règlement interne régissant le fonctionnement interne de a.s.b.l..

ART.22 Les comptes sont tenus par le trésorier qui est chargé de la gestion financière de l'association, de la comptabilisation des recettes et des dépenses et de l'établissement du décompte annuel à la clôture de l'exercice qui est fixée au 31 décembre. La gestion du trésorier est contrôlée par deux vérificateurs des comptes majeurs qui ne font pas partie du conseil d'administration et qui sont désignés chaque année par l'assemblée générale.

ART.23 Le conseil d'administration peut accorder à des personnes et des institutions qui ont rendu des services ou fait des dons particuliers à l'association le titre de "membre honoraire". Ces titres honorifiques ne donnent pas naissance à des droits au sein de l'association.

GÉNÉRALITÉS

ART.24 L'exercice social commence le premier janvier.

ART.25 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale détermine la destination des biens sociaux, en leur assignant une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association avait été créée.

ART.26 Tous les cas non visés par les présents statuts sont régis par la loi du 21 avril 1928.

ART.27 La durée de l'association est illimitée.